



MUNICIPALITE D'OLLON

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE ET A

1867 OLLON

## PREAVIS MUNICIPAL No 2011 / 15

AUTORISATION DE PLAIDER POUR LA LEGISLATURE 2011-2016
---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Aux termes des art. 68 et 70 du Code vaudois de procédure civile, une commune qui exerce une action en justice doit notamment produire une autorisation de plaider.

Aux termes de l'art. 4, chiffre 8 sur la loi des communes du 28 février 1956, cette autorisation est donnée par le Conseil communal, soit de cas en cas, soit par le moyen d'une autorisation générale, valable pour la durée d'une législature.

Se fondant sur ce qui précède, la Municipalité sollicite de votre part l'octroi d'une autorisation générale de plaider pour les conflits qui pourraient survenir au cours de la législature 2011-2016 et qui seraient de la compétence du Juge de Paix, du Tribunal d'arrondissement, du Tribunal cantonal, de la Cour de droit administratif et du Tribunal des baux.

Pour vous permettre d'apprécier les compétences de ces diverses instances, les définitions ressortant des dispositions de l'Organisation judiciaire vaudoise sont reproduites ci-après :

*« Juge de paix : (LOJV) art. 113.*

*Le Juge de paix statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence.*

*Le Juge de paix connaît toutes les causes patrimoniales, dont la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 10'000.- et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.*

**Tribunal d'arrondissement :** (LOJV) art. 96b, affaires civiles.

*Le Tribunal d'arrondissement statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence.*

*Le Tribunal d'arrondissement connaît toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à Fr. 30'000.- et inférieure ou égale à Fr. 100'000.- et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.*

*Quant au Président du Tribunal d'arrondissement, il statue, en vertu de l'article 96d, sur toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est comprise entre Fr. 10'000.- et Fr. 30'000.- et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.*

**Tribunal cantonal :** (LOJV) art. 96g, la Cour civile.

*La Chambre patrimoniale cantonale connaît, pour l'ensemble du canton, toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à Fr. 100'000.-, ainsi que toutes les causes qui lui sont attribuées par la loi.*

**Cour de droit administratif:** (LJPA) art. 4, compétences.

*La Cour de droit administratif est publique et connaît en dernière instance cantonale tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales, lorsqu'aucune autre autorité ou cour du tribunal cantonal n'est expressément désignée par la loi pour en connaître.*

**Tribunal des baux :** art. 1.

*Le Tribunal des baux connaît, à l'exclusion des autres tribunaux, de tout litige entre bailleurs et locataires ou leurs ayants droit relatifs aux baux à loyer portant sur des choses immobilières, quelle que soit la valeur litigieuse. Il est également compétent en matière de baux à ferme non agricoles ».*

Votre consentement doit permettre à la Municipalité d'intervenir avec rapidité et de respecter les délais, souvent fort courts fixés par la procédure. En outre, cette autorisation générale présente aussi l'avantage de laisser la partie adverse dans l'ignorance des moyens que la Commune entend faire valoir pour la défense de ses droits. Elle garantit également une discrétion optimale à propos des dossiers litigieux.

Enfin, un tel privilège dispense également la Municipalité de requérir la convocation du Conseil communal lorsqu'il s'agit d'affaires parfois fort simples, qui ne justifient pas cette démarche. Il demeure toutefois entendu que la Municipalité soumettra au Conseil une demande particulière pour tout cas de litige s'inscrivant hors des compétences des instances précitées. De surcroît, elle portera à la connaissance du Législatif les litiges en cours dans la mesure où le devoir de discrétion, l'intérêt de la cause et le respect de la sphère privée des personnes impliquées le permettent.

En conséquence la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

**le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 7 octobre 2011,**

- vu le préavis municipal n° 2011/15
- entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cette requête ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

**décide :**

d'ACCORDER son autorisation générale de plaider s'étendant à toutes les causes placées dans la compétence du Juge de paix, du Tribunal d'arrondissement, du Tribunal cantonal, de la Cour de droit administratif, du Tribunal administratif et du Tribunal des baux pour la durée de la législature 2011 - 2016.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 septembre 2011.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

J.-L. Chollet



Le Secrétaire :

Ph. Amevet

Délégué municipal : M. J.-M. Clerc

Ollon, le 31 août 2011/JMC-amm